

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T047

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** en date du 13 Janvier 2025, chargée par Monsieur LEFEBVRE Lorenzo, du remplacement de la gouttière en zinc à l'identique, **16 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de la Marine**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml x 1 m** soit **3 m²** d'emprise au droit du **16 rue de la Marine**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit **10 m²** d'emprise) au droit du **16 rue de la Marine** et sera réservé à l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Mercredi 19 Février 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de **0,60 € m²/jour** jusqu'à 30 jours et de **2,70 € m²/jour** au-delà de 30 jours. La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de **8.00 € par panneau** et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de **2.65 € par m² par jour** jusqu'à 10 m et à raison de **0,35 € par m² par jour** au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DELAHAYE COUVERTURE – Les Sablons – 27460 ALIZAY** (N° SIRET : 818 258 741 00029).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Janvier 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.